

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG61/3

5 janvier 1999

(99-0005)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Communication des Parties

La Mission permanente de la République turque a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR L'ACCORD

1. Membres, dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur

Les Parties à l'Accord sont le gouvernement de la République turque et le gouvernement de la République de Lituanie. L'Accord s'applique à l'égard du territoire auquel les lois douanières de la Turquie et de la Lituanie, respectivement, sont applicables.

L'Accord de libre-échange entre la Turquie et la Lituanie a été signé le 2 juin 1997 à Vilnius et il est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, après l'achèvement des procédures légales internes de ratification des deux Parties.

2. Type d'accord

L'Accord établit une zone de libre-échange répondant à la définition énoncée à l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994.

3. Champ d'application

La zone de libre-échange établie par l'Accord constitue le cadre des relations commerciales futures entre la Turquie et la Lituanie.

L'Accord de libre-échange couvre la totalité du commerce des produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH) ainsi que d'un certain nombre de produits agricoles, produits agricoles transformés et produits de la pêche. Pour développer les relations qu'il établit en les étendant à des domaines qu'il ne couvre pas, et conformément à sa clause évolutive, les Parties examineront les moyens d'assurer la libéralisation envisagée dans la disposition relative au droit d'établissement et à la fourniture de services.

Avec l'entrée en vigueur de l'Accord, les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives ont été supprimés pour les produits industriels et certains produits agricoles, ce qui répond au principe de "l'essentiel des échanges commerciaux" posé par l'article XXIV.

Pour garantir le bon fonctionnement de la zone de libre-échange, l'Accord prévoit, entre autres, des dispositions sur les aides publiques, les monopoles d'État, la concurrence, les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle.

4. Données commerciales

La part des échanges couverts par l'Accord dans le commerce total entre les Parties s'établit comme suit:

Exportations turques à destination de la Lituanie

(en milliers de dollars EU)

Année	Commerce total	Commerce couvert	Part du commerce couvert (%)
1995	28 120	27 079	96
1996	15 088	12 378	82
1997	55 585	48 681	88

Importations turques en provenance de Lituanie

(en milliers de dollars EU)

Année	Commerce total	Commerce couvert	Part du commerce couvert (%)
1995	30 726	30 575	99
1996	30 787	29 935	98
1997	39 143	38 561	98

Volume des échanges commerciaux entre la Turquie et la Lituanie

(en milliers de dollars EU)

Année	Commerce total	Commerce couvert	Part du commerce couvert (%)
1995	58 846	57 654	98
1996	45 875	42 313	92
1997	94 728	87 422	92

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES

1. Restrictions à l'importation

Tous les droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent ont été supprimés le 1^{er} mars 1998 pour les produits industriels, sauf ceux qui sont classés sensibles. Dans le cas des produits sensibles, les droits de douane et taxes d'effet équivalent auront été progressivement éliminés en 2001.

Les Parties n'institueront pas de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation ou mesures d'effet équivalent.

Dans un premier temps, la Turquie et la Lituanie se sont mutuellement accordé un accès préférentiel à leurs marchés respectifs pour un certain nombre de produits agricoles et de produits agricoles transformés ainsi que pour certains produits de la pêche, sous forme de contingents tarifaires.

2. Restrictions à l'exportation

L'article 6 1) proscrit l'introduction dans les échanges entre les Parties de tout nouveau droit de douane à l'exportation ou nouvelle taxe d'effet équivalent. En outre, tous les droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent appliqués aux produits industriels sont supprimés à l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf ceux dont la liste figure à l'annexe IV, qui seront supprimés par la Lituanie le 1^{er} janvier 2001 au plus tard.

Les Parties n'introduiront pas dans leurs échanges de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent.

3. Règles d'origine

Les règles d'origine applicables dans les relations commerciales entre la Turquie et la Lituanie, qui sont définies dans le Protocole n° 3 de l'Accord, reposent sur le critère d'ouvroison ou transformation suffisante. En général, l'origine est conférée à une marchandise dans les cas suivants:

- la marchandise est entièrement obtenue ou produite sur le territoire d'une Partie;
- chacune des matières non originaires utilisées pour la production de la marchandise subit un changement de classification tarifaire en vertu de la règle applicable à cette marchandise et ladite marchandise satisfait à toute autre condition applicable en vertu de cette règle, du fait que la production a entièrement lieu sur le territoire de l'une des Parties ou des deux;
- la marchandise est entièrement produite sur le territoire de l'une des Parties ou des deux, exclusivement à partir de matières originaires; ou
- en présence des autres circonstances particulières énoncées dans le Protocole n° 3.

Ainsi que l'indiquent les Parties dans leur Déclaration conjointe sur le Protocole n° 3, les règles d'origine permettront d'étendre le cumul aux échanges de produits entre la Turquie, la Lituanie, les pays de l'UE, les pays de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale lorsque les procédures nécessaires auront été menées à bien.

5. Sauvegardes

L'Accord permet l'application de mesures de sauvegarde en cas de dumping (article 17), de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers (article 18), de mesures appropriées par suite de réexportation ou de pénurie grave (article 19) et des dispositions de l'Accord relatives aux règles de concurrence entre entreprises et aux aides publiques (article 25).

En cas de difficultés de balance des paiements, l'article 26 de l'Accord reconnaît aux Parties le droit d'adopter des mesures restrictives, conformément aux conditions posées dans le cadre du GATT de 1994 et à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international.

L'article 12 de l'Accord interdit aux Parties d'appliquer leurs mesures sanitaires et phytosanitaires de façon à ce qu'elles constituent un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée aux échanges commerciaux entre les Parties.

La procédure d'application des mesures de sauvegarde est définie à l'article 21 de l'Accord.

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

Aux termes de l'article 17 de l'Accord, si une Partie constate l'existence d'un dumping au sens de l'article VI du GATT, dans ses relations commerciales avec l'autre Partie, elle peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et de sa législation interne pertinente, dans les conditions et selon les procédures stipulées à l'article 21. C'est par les dispositions de cet article qu'a été assurée la conformité avec les règles du GATT de 1994.

7. Subventions et aides publiques

L'Accord envisage l'"aide publique" dans le contexte de la concurrence, dans la mesure où elle est susceptible d'en fausser le jeu.

Selon l'article 25:1 de l'Accord, toute aide publique qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises tombera sous le coup des règles que va adopter le Comité mixte. D'ici là, ce sont les règles pertinentes du GATT de 1994 qui sont d'application.

L'Accord prévoit aussi les moyens voulus pour garantir la transparence dans le domaine des aides publiques.

Contre les pratiques irrégulières d'une Partie, l'article 25:3 de l'Accord confère à l'autre Partie le droit de prendre des mesures appropriées.

8. Dispositions sectorielles

8.1 Agriculture

Aux termes de l'Accord, les Parties se sont déclarées prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et à examiner périodiquement cette question au sein du Comité mixte. De plus, les Parties ont accepté de pousser plus avant la libéralisation de leurs échanges de produits agricoles. Cette question sera soumise à l'appréciation du Comité mixte.

Par ailleurs, les Parties sont convenues de ne pas appliquer leurs mesures sanitaires et phytosanitaires de manière à ce qu'elles constituent un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre elles ou une restriction déguisée à leurs échanges mutuels.

8.2 Services

La Turquie et la Lituanie sont convenues de s'efforcer d'étendre le champ d'application de l'Accord, après son entrée en vigueur au droit d'établissement des entreprises et à la libéralisation des services.

9. Autres questions

9.1 Coopération en matière d'administration douanière

Le cadre dans lequel s'inscrira la coopération en matière d'administration douanière a été établi par l'article 22 et le Protocole n° 3, qui définissent la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative entre les Parties.

9.2 Monopoles d'État

Par l'article 20 de l'Accord, les Parties sont convenues d'aménager tous les monopoles d'État de manière à ce qu'il n'y ait aucune discrimination entre les ressortissants des Parties dans les conditions d'achat et de commercialisation des marchandises.

9.3 Impositions intérieures

Toute mesure ou pratique relevant de la fiscalité interne qui établirait une discrimination entre les produits originaires de Turquie et les produits originaires de Lituanie est prohibée par l'article 14. Celui-ci interdit aussi toute ristourne d'imposition intérieure indirecte dépassant le montant des impositions frappant directement ou indirectement les exportations.

9.4 Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

La protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale est l'objet de l'article 27 et de l'annexe VI de l'Accord. Les Parties ont accepté d'adhérer à certaines conventions multilatérales sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle, qui sont énumérées à l'annexe VI de l'Accord.

9.5 Paiements

Aux termes de l'article 24 de l'Accord, les Parties s'engagent à autoriser tous paiements au titre des opérations courantes, en monnaie librement convertible, pour autant que les transactions pour lesquelles les paiements sont effectués portent sur des mouvements de marchandises.

9.6 Marchés publics

Les Parties reconnaissent que l'objectif de la libéralisation effective de l'accès aux procédures de passation de leurs marchés publics respectifs est partie intégrante de l'Accord établissant la zone de libre-échange. Les progrès en la matière seront examinés chaque année au sein du Comité mixte.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

Tous les droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent appliqués aux produits industriels, sauf ceux qui sont classés sensibles, sont supprimés à l'entrée en vigueur de l'Accord. Sur les produits sensibles, les droits de douane et taxes d'effet équivalent auront été progressivement éliminés en 2001. Cela n'empêche pas pour autant l'application des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifieraient au nom de la moralité, de l'ordre ou de la sécurité publics, de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux et de l'environnement, de la protection des trésors nationaux possédant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de la protection de la

propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ou en vertu des réglementations applicables à l'or ou l'argent.

L'Accord autorise les Parties à prendre des mesures pour préserver leur sécurité, dans les cas spécifiés à l'article 31.

2. Accession

Il n'y a pas dans l'Accord de dispositions permettant à d'autres pays d'entrer dans la zone de libre-échange.

3. Cadre institutionnel

L'Accord porte création d'un Comité mixte qui est chargé de l'administration de l'Accord et se réunit une fois par an pour en superviser la mise en œuvre.

4. Procédures de règlement des différends

Le Comité mixte, qui est chargé d'administrer et de superviser la mise en œuvre de l'Accord, est habilité à prendre des décisions sur les questions mentionnées dans divers articles de l'Accord. Dans le cadre de la procédure d'application des mesures de sauvegarde en cas de "dumping", des "mesures d'urgence concernant certaines importations" et de la "réexportation et pénurie grave", le Comité mixte se voit aussi confier par l'article 21 de l'Accord un rôle actif en qualité d'autorité compétente.

5. Rapports avec d'autres accords commerciaux

En ce qui concerne les "droits de base" définis à l'article 2, l'Accord prévoit qu'en cas de réduction de droits appliquée en vertu de l'accord tarifaire conclu à la suite du Cycle d'Uruguay du GATT et de l'union douanière établie entre la Turquie et la CE, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base précédents.

L'Accord stipule que les droits et obligations concernant les mesures susceptibles d'être prises dans certains domaines, à savoir dumping, balance des paiements et concurrence, sont régis par les accords pertinents de l'OMC.

L'Accord dit que les mesures concernant les paiements courants portant sur des mouvements de marchandises sont prises en conformité de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international et des dispositions du GATT de 1994.
